



Disraeli

VILLE DE DISRAELI
MARINA MUNICIPALE

QUAI NO _____

COPIE À RETOURNER À LA VILLE

CONTRAT DE LOCATION DE QUAI – SAISON 2018

Du 18 mai au 30 septembre 2018

LOCATEUR :

Marina municipale de Disraeli
316, rue Guertin
Disraeli, QC G0N 1E0
Téléphone : 418 449-4555
Télécopieur : 418 449-4299

Ville de Disraeli
Service des loisirs et de la culture
550, av. Jacques-Cartier
Téléphone : 418 449-2771, poste 221
Courriel : loisirs@villededisraeli.com
Site internet : www.villededisraeli.ca

Personne ressource : Véronique Grimard

LOCATAIRE :

Nom : _____ Adresse : _____
Prénom : _____ Ville : _____
Téléphone : _____ Code postal : _____
Cellulaire : _____ Courriel : _____
Numéro de permis de navigation : _____

Assurance responsabilité civile (article 1474CcQ) : Oui Non

Nom de l'assureur : _____

Date d'entrée en vigueur : _____

Montant assurance responsabilité : _____

DESCRIPTION DE L'EMBARCATION :

Marque et modèle du bateau : _____

Nom : _____ Longueur et largeur : _____

Numéro de série : _____

Numéro de licence du bateau : _____

SECTIONS ET TARIFS DE LOCATION (toute embarcation) :

		Résident	Non résident
<input type="radio"/>	Section 1 avec services	800 \$	850 \$
<input type="radio"/>	Section 2 avec services	800 \$	850 \$
<input type="radio"/>	Section 3 sans service	725 \$	775 \$

PAYABLE À L'ORDRE DE : VILLE DE DISRAELI



VILLE DE DISRAELI

MARINA MUNICIPALE

Disraeli

ENGAGEMENT DES UTILISATEURS DE LA MARINA MUNICIPALE DE DISRAELI

DÉFINITION

1. Par marina, on entend : les installations physiques telles que le bâtiment situé au 316, rue Guertin, le quai de ravitaillement, le quai des visiteurs ainsi que les trois (3) sections de quais saisonniers.

LOCATEUR

2. Le locateur convient de louer au locataire un espace d'ancrage, pour un bateau, à la marina municipale de Disraeli sise au 316 rue Guertin, Disraeli, et le locataire convient d'en payer les frais de location. Cependant, le locateur se réserve le droit d'interrompre les services d'eau courante et d'électricité, lorsque disponibles, si la consommation devient excessive.
3. Les coûts de location incluent le code d'accès nécessaire afin de pouvoir entrer sur son quai, d'avoir accès au quai de ravitaillement, d'avoir accès à la buanderie ainsi qu'aux salles de bain incluant le service de douche qui sont réservées aux locataires.
4. Le locateur ne garantit en rien la profondeur de l'eau à la Marina Municipale de Disraeli et ne se tient aucunement responsable des bris d'équipement ou des accidents pouvant en résulter.
5. Le locateur n'a pas d'obligation de surveillance de la marina, toutefois, un système de télésurveillance est installé.
6. Le locateur n'assumera aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, autre que celle prévue au présent contrat.
7. Le locateur se réserve le droit de refuser et/ou d'expulser tout bateau.
8. Le locateur et le concessionnaire ne sont aucunement responsables des excréments d'oiseaux nuisibles laissés sur les quais et/ou sur les embarcations.
9. Le locateur ainsi que le concessionnaire du service de restauration, d'essence et de vidanges de bateaux sont indépendants du contrat de location des quais. Les heures d'ouverture seront prédéterminées et peuvent varier en cours d'été.
10. Le locateur ne permet pas au locataire d'avoir sur son embarcation un BBQ ainsi qu'une bouteille de propane fixée en permanence, afin d'éviter tout risque d'explosion dans l'aire de la marina. Cette dernière devra être déconnectée du BBQ, sous peine d'expulsion.



VILLE DE DISRAELI MARINA MUNICIPALE

Disraeli

LOCATAIRE

11. Le locataire s'engage à ne pas louer son bateau ou s'en servir à des fins commerciales.
12. Le locataire ne pourra sous-louer, ni prêter son espace d'ancrage sans l'autorisation écrite du locateur.
13. Le locateur s'engage à laisser le quai des visiteurs libre et à utiliser son emplacement en tout temps.
14. Le locataire s'engage à ne pas effectuer ni faire effectuer de construction ou de rénovation à son bateau, à la marina.
15. Le locataire s'engage à tenir les lieux et son bateau dans un bon état de propreté et s'engage à respecter les normes de sécurité appropriées. En tout temps, le bateau décrit au présent contrat doit être en bon état de fonctionnement et tenir l'eau.
16. Le locataire s'engage à respecter les règlements de la marina et à prendre les mesures nécessaires afin de se protéger contre le vol et le vandalisme.
17. Le locataire s'engage à ne jamais procéder au remplissage de réservoir d'essence ou transvider de l'essence ailleurs qu'au quai de ravitaillement. Le non-respect de cette consigne pourrait engendrer des sanctions.
18. Le locataire convient d'indemniser et de tenir indemne le locateur, ses mandataires, agents ou employés de toute perte, dommage ou réclamation subis par ledit locataire ou mandataire, employés, invités ou par l'un ou l'autre des membres de son équipage et découlant de l'usage des installations du locateur et de ses équipements ou de l'usage de la propriété d'autres locataires où que ce soit sur la propriété du locateur.
19. En cas d'urgence, le locataire, à ses frais et risques, autorise le locateur et ses préposés à déplacer son bateau.
20. Le locataire pourra mettre fin à la présente entente sur simple avis à cet effet, mais sans avoir droit à un remboursement même partiel des frais de location.
21. Le locataire s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé à la propriété du locateur, ou à la propriété de tout autre locataire, résultant directement ou indirectement de sa faute.
22. Le locataire s'engage à garder tous les déchets et rebuts sur son embarcation jusqu'à ce qu'il soit possible de les déposer dans les contenants prévus à cette fin sur le terrain de la marina. À cet égard, le locataire s'engage à séparer toutes les matières recyclables et à les placer dans les contenants appropriés (recyclage, déchet).



VILLE DE DISRAELI MARINA MUNICIPALE

Disraeli

23. Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout déversement, dans les plans d'eau, de carburant, d'huile, de produits chimiques ou de nettoyage de quelque nature que ce soit, de ne pas vidanger par-dessus bord les eaux usées sanitaires de son embarcation et d'observer les directives lorsqu'il sera au quai de ravitaillement.
24. Le locataire s'engage à ne jamais vidanger les eaux usées sanitaires des réservoirs de stockage ailleurs qu'aux installations de vidange approuvées. **Le prix de la vidange de bateau est de 10 \$ pour les locataires de quais de la Marina municipale de Disraeli.**
25. Le locataire s'engage à utiliser en tout temps son embarcation de façon sûre et réfléchie et à éviter de créer un sillage lorsqu'il se rend ou qu'il quitte le quai, et à éviter d'incommoder les autres usagers.
26. Le locataire s'engage à ne pas chasser ou pêcher en dehors des périodes prévues à cet effet par le gouvernement du Québec.

FRAIS ET PÉNALITÉS

27. Le locataire s'engage formellement à libérer son emplacement sur les quais flottants et à quitter la marina au plus tard le **30 Septembre 2018**

Une pénalité de 25 \$ par jour est imposée aux propriétaires dont les bateaux seront encore dans la marina, après la date de fermeture.

À compter du **1^{er} octobre 2018**, le locataire autorise, à ses frais et risques, le locateur à déplacer son bateau, à le remorquer, à le mettre à terre ou à l'ancre.

Le locateur se réserve le droit de modifier les dates d'ouverture et de fermeture selon les contraintes de fonctionnement et de la température.

28. Le locataire pourra utiliser son emplacement de bateau après avoir signé son contrat de location et payé en totalité les frais de location, à partir de la date d'ouverture officielle, soit le 18 mai 2018.
29. Les parties conviennent que le locateur jouit d'un droit de rétention et/ou d'un privilège sur le bateau et son contenu pour toutes sommes dues, aux termes du présent contrat et pour garantir le paiement de tous dommages causés par le bateau, son équipage et/ou son propriétaire



VILLE DE DISRAELI

MARINA MUNICIPALE

Disraeli

DISPOSITIONS FINALES

30. En cas de non-respect de toutes et chacune des clauses comprises au présent contrat, le locataire, à ses frais et risques, autorise le locateur à déplacer son bateau, à le remorquer, à le mettre à terre ou à l'ancre. Le locateur pourra alors mettre fin audit contrat sur simple avis à cet effet et sans aucune autre obligation de sa part.
31. Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, ayant droits, successeurs, employés commis et mandataires.
32. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance et accepté les conditions rédigées au présent contrat.

J'atteste avoir pris connaissance de toutes les clauses du contrat.

J'atteste avoir pris connaissance du Règlement de la Marina municipale de Disraeli (Annexe B du présent contrat).

EMPLACEMENT NO : _____

SIGNÉ À DISRAELI,

CE _____ ÈME JOUR _____ DE 2018

Ville de Disraeli
LOCATEUR

LOCATAIRE

Note : Pour toutes demandes, informations, réclamations ou autres, contacter la secrétaire du Service des loisirs et de la culture de la Ville de Disraeli au numéro de téléphone suivant, 418-449-2771, poste 221.



VILLE DE DISRAELI

MARINA MUNICIPALE

Disraeli

ANNEXE « A »

Marina : SAISON 2018 – du 18 mai au 30 septembre 2018

Le service de restauration et d'essence est offert selon l'horaire suivant pour la saison 2018 :

Date	Dimanche	Lundi au jeudi	Vendredi	Samedi
Ouverture le jeudi 3 mai		JEUDI de 11h à 20h		
Lundi 21 mai		LUNDI de 11h à 20h		
Vendredi 4 mai au dimanche 10 juin	8h à 20h	-	11h à 20h	8h à 20h
Lundi 11 juin au dimanche 19 août	8h à 21h	8h à 20h	8h à 22h	8h à 22h
Lundi 20 août au dimanche 2 sept.	8h à 20h	11h à 20h	11h à 20h	8h à 20h
Lundi 3 septembre		LUNDI de 11h à 20h		
Vendredi 7 septembre au dimanche 30 septembre	8h à 20h		11h à 20h	8h à 20h

PRENDRE NOTE QUE LE SERVICE DE RESTAURATION, LE SERVICE D'ESSENCE ET LE SERVICE DE VIDANGE DE BATEAU NE SONT AUCUNEMENT EN LIEN AVEC LE CONTRAT DE LOCATION DE QUAI DE RAVITAILLEMENT. CET HORAIRE EST À TITRE INDICATIF SEULEMENT.



ANNEXE « B »

RÈGLEMENTS

Ces règlements ont pour simple but d'édicter un ensemble de dispositions de nature à favoriser la pleine jouissance des services et installations de notre marina à tous les membres et usagers, à créer un climat propice à la bonne entente, à assurer la sécurité des biens et des personnes et, de cette façon, à contribuer à la bonne marche de notre marina. Les lois en vigueur seront, le code du Bureau de la sécurité nautique, la Loi sur les petits bâtiments et les Normes de Construction des petits bâtiments (mai 2010), la Loi sur les aides à la navigation, la Loi de la marine marchande du Canada.

- 1) S'il le juge opportun, le concessionnaire de la marina et/ou ses employés, le maître de port ou les employés de la Ville de Disraeli peuvent exiger qu'un bateau soit propre avant sa mise à l'eau afin de ne pas contaminer l'eau du lac Aylmer.
- 2) La vitesse maximale permise à la marina et/ou dans une limite de 100 m, incluant la rampe de mise à l'eau et de l'avitaillement, est de 5 km ou moins pour toutes les embarcations.
- 3) Le locataire s'engage à ne jamais procéder au remplissage de réservoir d'essence ou transvider de l'essence ailleurs qu'au quai de ravitaillement. Le non-respect de cette consigne pourrait engendrer des sanctions.
- 4) Nul ne pourra s'accrocher, déplacer, couper, changer, transporter et cacher les aides à la navigation, sous peine d'amende (loi fédérale).
- 5) Toutes réparations de bateaux et/ou la manipulation de matières dangereuses pour lesdites réparations devront être effectuées hors de l'eau.
- 6) Il est interdit de nager et plonger dans l'environnement de la marina.
- 7) L'utilisation de haut-parleurs, sirène, klaxon et radio est interdite dans les limites de la marina sauf si nécessaire à la navigation.
- 8) Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.

- 9) Tous les plaisanciers sont responsables de leurs vagues et des dommages causés par ces dernières.
- 10) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans surveillance sur les quais. Le gilet de sauvetage est recommandé pour les enfants de 8 ans et moins.
- 11) L'utilisation d'une annexe (équipement de sport nautique : tube, wakeboard, etc.) à des fins de promenade à l'intérieur des limites de la marina est interdite.
- 12) Les déchets doivent être disposés dans les poubelles prévues à cette fin.
- 13) Chaque usager doit garder son bateau en ordre et vérifier périodiquement ses amarres.
- 14) Les animaux domestiques sont tolérés. Ces derniers devront être tenus en laisse et surveillés. Les excréments devront immédiatement être ramassés par le propriétaire.
- 15) La vidange sanitaire est interdite sauf aux endroits appropriés et aux heures déterminées par le concessionnaire.
- 16) En cas de plainte, un formulaire prévu à cet effet est disponible à la marina, à l'hôtel de Ville de Disraeli ou sur le site Internet de la Ville de Disraeli, www.villededisraeli.ca. Ce dernier doit être dûment complété et déposé dans la chute à courrier située à l'hôtel de Ville de Disraeli, 550, avenue Jacques-Cartier, Disraeli.